



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/926  
S/1997/470  
18 juin 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante et unième session  
Point 58 de l'ordre du jour  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 17 juin 1997, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre datée du 16 juin 1997, que S. E. M. Osman Ertuğ, représentant de la République turque de Chypre-Nord, vous a adressée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, au titre du point 58 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Hüseyin E. ÇELEM

ANNEXE

Lettre datée du 16 juin 1997, adressée au Secrétaire  
général par M. Osman Ertuğ

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 4 juin 1997 que vous a adressée le représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui contient des allégations concernant "des violations de l'espace aérien de la République de Chypre" (A/51/916-S/1997/435).

Je tiens à démentir catégoriquement les allégations fausses et fallacieuses contenues dans ladite lettre, pour la bonne raison que les violations de l'espace aérien dont il est fait état ne se sont pas produites. Ces allégations semblent s'inscrire dans la campagne générale de désinformation menée par la partie chypriote grecque dans le dessein de ternir l'image de la Turquie et de la partie chypriote turque, et ce à la veille des négociations directes qui doivent s'ouvrir au début du mois de juillet entre les deux dirigeants.

Je voudrais réaffirmer que, comme je l'ai déjà indiqué à maintes reprises dans les communications que je vous ai adressées et, plus récemment, dans ma lettre datée du 2 mai 1997 (A/51/888-S/1997/350), la question du survol de l'espace aérien de la République turque de Chypre-Nord est une affaire qui relève exclusivement de la compétence et de la juridiction des autorités de la République turque de Chypre-Nord, et qu'à cet égard, la partie chypriote grecque n'a aucunement voix au chapitre.

Il est regrettable que, non contente de travestir les faits à des fins de propagande, la partie chypriote grecque fabrique des incidents de toutes pièces. Il se peut que la partie chypriote grecque en retire quelque avantage immédiat, mais ce type de comportement risque clairement d'envenimer les relations entre les deux communautés et de compromettre un règlement futur.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, au titre du point 58 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République  
turque de Chypre-Nord

(Signé) Osman ERTUĞ

-----